

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE**

N° 2022.147T

**Réglementation d'accès et d'utilisation de l'espace ludique éphémère  
installé dans le jardin des « petits princes »**

**LE MAIRE**

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**CONSIDERANT** qu'un espace ludique va être installé dans le jardin de « Petits Princes » situé derrière l'église rue du Général de Gaulle durant la période du 16 juillet au 27 août 2022  
**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation de cet espace ludique éphémère

**ARRETE**

Article 1 : l'espace ludique installé dans le jardin des Petits Princes à destination des enfants fonctionnera du 16 juillet au 27 août 2022 du mardi au vendredi :

- de 10 h à 12 h (pour les enfants fréquentant les accueils de loisirs)
- de 14 h à 18 h (pour les familles)
- le samedi de 15h00 à 22h00 sur des animations à thèmes

Les activités pratiquées par les usagers de l'aire de jeux ne doivent en aucun cas gêner les riverains, ni nuire à la végétation présente.

Article 2 : Aucun engin motorisé ne sera toléré dans cet espace sauf autorisation d'un agent municipal.

Article 3 : L'accès aux animaux est totalement interdit.

Article 4 : La consommation d'alcool, l'utilisation de bouteilles en verre, l'usage de cigarettes sont totalement interdits.

Article 5 : Il est obligatoire pour les parents d'accompagner ou de faire accompagner d'un adulte, les enfants de moins de 9 ans.

Article 6 : L'accès aux structures de jeux à titre individuel l'après midi de 14 h à 18 h est entièrement libre, mais les enfants les fréquentant restent sous l'entière responsabilité des parents ou de toute autre personne les accompagnant, lesquels doivent veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

Chaque usager doit être assuré pour tout accident dont il serait victime ou pour tout accident qu'il causerait à autrui.

Les mesures sanitaires en vigueur devront être respectées.

Article 7 : La municipalité se réserve le droit de fermer l'accès à cet espace en cas de conditions météorologiques défavorables.

Article 8 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, les agents de surveillance de la voie publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le commissaire de Police de BETHUNE, la Police nationale d'Auchy les Mines, Messieurs et Mesdames les Directeurs des accueils de loisirs, le Directeur des services techniques.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 20 juillet 2022

Le Maire,  
Steve BOSSART



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de l'affichage.